



ARRETE n° 2011362 - 0007

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société DISLAUB
commune de BUCHERES
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire, et notamment l'article R512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 autorisant le façonnage d'alcools agricoles, la régénération de solvants, le conditionnement de liquides inflammables et toutes les activités annexes, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08-2699 du 11 août 2008, n° 10-0909 du 09 avril 2010, n° 10-1294 du 19 mai 2010, n° 10-2474 / n° 10-2476 du 30 juillet 2010, n°10-3496 du 22 novembre 2010 et n°11-2848 du 7 octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2910A du 14 août 2003 autorisant l'exploitation d'une serre de séchage de boues, complété par les arrêtés préfectoraux n° 06-1597 du 14 avril 2006, n° 10-1295 du 19 mai 2010 et n° 10-2474, n° 10-2476 du 30 juillet 2010 et n°11-2848 du 7 octobre 2011,

VU la demande présentée le 4/10/2011 par la société DISLAUB dont le siège social est situé à Buchères, en vue de traiter sur son site des déchets dangereux composés d'un mélange d'eau (80% minimum), d'hydrocarbures et matières en suspension (20% maximum) provenant de bassins d'orage et de séparateurs d'hydrocarbures,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/11/2011,

VU le projet d'arrêté porté le 25/11/2011 et le 30/11/2011 à la connaissance du demandeur et les observations formulées par ce dernier,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011,

CONSIDERANT d'une part que le projet n'entraînera aucune modification significative des impacts environnementaux du site,

CONSIDERANT d'autre part, que le projet n'aura aucun impact sur l'étude de dangers d'août 2007 et son complément de février 2009.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - GENERALITES et CLASSEMENT

Article 1.1 - Objet de l'arrête

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société DISLAUB sur le territoire des communes de BUCHERES (10800), SAINT-THIBAULT (10800) et VERRIERES (10390), et dont le siège social est sis 3 route de Dijon - RN 71 à BUCHERES (10800), est autorisé, sous réserve de respect des prescriptions de l'arrêté n° 07-3177 du 03 septembre 2007, complété par le présent arrêté, à traiter jusqu'à 3000 tonnes de déchets dangereux par an, composés d'un mélange d'eau (80% minimum), d'hydrocarbures et matières en suspension (20% maximum) provenant de bassins d'orage et de séparateurs d'hydrocarbures.

Ce présent arrêté complète ou modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08-2699 du 11 août 2008, n° 10-0909 du 09 avril 2010, n° 10-1294 du 19 mai 2010, n° 10-2474 / n° 10-2476 du 30 juillet 2010, n°10-3496 du 22 novembre 2010 et n°11-2848 du 7 octobre 2011.

Article 1.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n° 07-3177 est modifié comme suit :

- modification de la rubrique 2790
- modification des coefficients de TGAP des rubriques 2716, 2717, 2770 et 2790 visés par l'APC n° 11-2848 du 7/10/2011 (modifiant l'arrêté « régénération » n° 07-3177 du 03 septembre 2007 :)
- modification des coefficients de TGAP des rubriques 2716 et 2791, visés par l'APC n° 11-2848 du 7/10/2011 (modifiant l'arrêté « séchage de boues » n° 03-2910 A du 14 août 2003)

Rubrique	Aliéné	A S, A, D C, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Coeff TGA P
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installations de stockage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur à 1000 m³	2 000 m³	
2717	1	A S	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	Installations de stockage	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	50 tonnes pour le Méthanol (1)	170 tonnes (2)	10
2770	1 a	A S	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installations de régénération par distillation	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	200 tonnes pour le Méthanol (1)	9 000 tonnes de stockage dont 500 tonnes de méthanol) et Capacité de production de 40 000 t /an de solvants régénérés (2)	10
2790	1 a	A S	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Installations de régénération par traitement physico-chimique (décantation, séparation de phases, filtration, absorption, désorption, oxydo-réduction, neutralisation et ajustement de pH, précipitation)	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils « AS » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	200 tonnes pour le Méthanol (1)		10
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Traitement d'un mélange d'eau (80% minimum), d'hydrocarbures et de MES (20% maximum) par décantation et passage en STEP	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, quelle que soit la quantité de déchets destinés à être traités	Pas de seuil	3000 t/an	6

AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

(1) Le seuil du critère retenu correspond à la composition de déchets la plus pénalisante par rapport aux activités de DISLAUB. Le méthanol n'est pas le seul solvant régénéré par DISLAUB. Le méthanol a le seuil de critère le plus pénalisant.

(2) Le volume autorisé a été déterminé en fonction des capacités de stockage existantes affectées au stockage de déchets. La quantité annuelle traitée correspond à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07-3177 du 3 septembre 2007 modifié.

Le tableau de l'article 1.1 (Nomenclature des ICPE) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-2910 A du 14 août 2003 (séchage de boues), est modifié (erreur dans les coefficients TGAP des rubriques 2716 et 2791 visés dans l'APC n°11-2848 du 7/10/2011):

Rubrique	Aliéné	AS, A,D C,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volum e autorisé (*)	Coe f TG AP
2716	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Stockage de boues biologiques et physico-chimiques, matières organiques cellulosiques, déchets verts en provenance d'industrie et stations d'épuration urbaines	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m³	15 000 m³	
2791	1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement par séchage de boues biologiques et physico-chimiques, matières organiques cellulosiques, déchets verts en provenance d'industrie et stations d'épuration urbaines	Quantité de déchets traités par jour	Supérieur ou égal à 10 t /jour	25 000 tonnes / an	10

* Le volume autorisé a été déterminé en fonction de la surface de la serre et de la hauteur moyenne de stockage. La quantité annuelle traitée correspond à la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-2910 A du 14 août 2003 modifié.

CHAPITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1 – Valeurs limites de concentration

Les valeurs limites des concentrations en polluants sont identiques à celles fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° n° 07-3177 du 03 septembre 2007 modifié.

CHAPITRE 3 – SOUS PRODUIT ET DECHETS

Article 3.1 - Critères d'acceptation des déchets entrants:

Chaque citerne devra être systématiquement analysée avant traitement afin de déterminer la teneur en matières en suspension et en hydrocarbures. Cette teneur en MES et hydrocarbures devra être inférieure à 20 %.

Article 3.2 - Déchets produits par l'établissement:

Le chapitre 5,2 de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 (déchets dangereux) est complété comme suit:

Origine et désignation		Code	Tonnage ou volume moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets liés au traitement par décantation du mélange d'eau (80% minimum), d'hydrocarbures et matières en suspension (20% maximum)	matières dangereuses solides récupérées dans dégrilleur	19 02 11 *	50	Énergie de substitution
	huiles/ hydrocarbures récupérées en phase supérieure du décanteur	19 02 07*	450	Énergie de substitution
	boues récupérées en phase inférieure du décanteur	19 02 05 *	100	Énergie de substitution

CHAPITRE 4 - DIVERS

Une vérification annuelle de l'état du décanteur sera réalisée. En fonction des résultats de cette vérification, des opérations de nettoyage et/ou de maintenance auront lieu si nécessaire.

CHAPITRE 5 - MODALITES

Article 5.1 - Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3 - Notification

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5.4 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de BUCHERES qui en donnera communication au conseil municipal. Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société DISLAUB.

A Troyes, le 28.12.11

Le préfet,


Christophe BAY